

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes ;
- l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants. (4033SBE)

*Saisine : Ministre de la Santé
(1^{er} octobre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, a pour objet d'ajouter deux nouvelles substances psychotropes - la méthylone et la méthylamphétamine - encore inconnues il y a peu, à la liste des substances psychotropes annexée au règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Le projet de règlement grand-ducal procède également à une adaptation de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, spécialement au point 36 relatif à l'héroïne, afin de permettre prochainement la délivrance de la diacétylmorphine (héroïne médicale) dans le cadre d'un projet-pilote de traitement de la toxicomanie par substitution.

La Chambre de Commerce relève que la procédure d'urgence est invoquée et déplore qu'aucun motif ne soit fourni par les auteurs ni dans l'exposé des motifs, ni dans la lettre de saisine pour la justifier.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce n'a pas de remarque de fond à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis. Elle se limitera à inviter les auteurs à remplacer le terme « annexe » par « article 1^{er} » à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal de manière à lire « *Le point 36 de l'**article 1^{er}** du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 (...)* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/TSA